

Parc amazonien de Guyane  
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 10 mars 2022

**Délibération n° 2022-337**

**Dématérialisation des bulletins de paye du Parc amazonien de Guyane**

**Vu** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, fixant les dispositions financières et comptables,

**Vu** les articles 193 1-2-3 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'article 7 du décret n°2016-1073 du 03 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires, ainsi que le cas échéant, des personnels des établissements publics de l'Etat,

**Considérant** la communication sur le support numérique pour les bulletins de paye aux membres du comité technique le 27 octobre 2021,

**Considérant** la proposition de l'agent comptable à la mise en œuvre de la dématérialisation des bulletins de paye pour les personnels de l'Etablissement,

**Vu** le rapport du directeur,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve :**

**Article 1 :**

La dématérialisation du bulletin de paye des personnels du Parc amazonien de Guyane conformément aux conditions fixées par le décret n°2016-1073 du 03 août 2016 précité dans les visas.

**Article 2 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Jules DEIE

Le Directeur,

Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,  
Pour le Préfet de Guyane,  
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,

Guillaume BRAULT

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,  
Pour le Préfet de Guyane,  
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,

Guillaume BRAULT

